

Le Maire de GRAMMOND,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière notamment l'article L 113-2,

Vu le code du commerce,

Vu la demande en date du 22 novembre 2023, par laquelle Monsieur VILLEMAGNE Maxime sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une animation pour son commerce « Le Baraban Café »,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de l'animation, pour garantir la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Monsieur Maxime VILLEMAGNE, propriétaire du « BARABAN CAFE », est autorisé à utiliser le domaine public Place de l'Église pendant son animation.

### **Article 2<sup>ème</sup> :**

La présente autorisation est accordée le vendredi 8 décembre de 17h00 à 23h00.

### **Article 3<sup>ème</sup> :**

Le propriétaire du « BARABAN CAFE » veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du propriétaire.

### **Article 4<sup>ème</sup> :**

La circulation et le stationnement sur les places de parking Place de l'Église sera interdit le vendredi 8 décembre de 17h00 à 23h00.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur Maxime VILLEMAGNE, propriétaire du Baraban Café
- A Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Chazelles-sur-Lyon

Fait à Grammond, le 23 novembre 2023.

Le Maire,  
P. Cartéron

